

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-18 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Laits et produits de la laiterie. — Surveillance de la production et réglementation du commerce.	
Décret n° 2-75-619 du 12 rebia II 1397 (1 ^{er} avril 1977) modifiant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie	486
Autorisation de vente des publications éditées par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Décret n° 2-76-151 du 12 rebia II 1397 (1 ^{er} avril 1977) autorisant la vente des publications éditées par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	486
Administration centrale du ministère de la justice. — Organisation.	
Décret n° 2-76-426 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) complétant le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice	487
Service militaire. — Qualité de soutien de famille.	
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 161-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille	487

Service militaire. — Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-17-77 du 11 rebia II 1397 (1 ^{er} avril 1977) portant reconduction de l'arrêté n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis	487
---	-----

Prescription des mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.	488
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouled Yahia Sfafa.	
Décret n° 2-76-694 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouled Yahia Sfafa (province de Kenitra)	490
Institutions de sous-ordonneurs.	
Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1287-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur	490
Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1288-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur	490
Arrêté du ministre de la santé publique n° 1430-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant	491

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1429-76 du 23 kaada 1396 (16 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant	491	Communes urbaines. — Créations d'arrondissements.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 103-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	491	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 304-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Diab.	496
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 60-70 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant	492	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 305-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Chock	497
Arrêté du ministre de la justice n° 39-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	492	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 306-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Ben-M'Sik	497
Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 58-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ..	492	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 307-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-es-Sbaâ	497
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 104-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant	492	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 308-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Mers-Sultan	497
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 127-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ..	493	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 309-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Marrakech	498
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 126-77 du 11 safar 1397 (1 ^{er} février 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ..	493	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 310-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Taza ..	498
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 129-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) instituant des sous-ordonnateurs ..	494	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 311-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tétouan	498
Périmètre d'irrigation de la Tessaout. — Travaux d'équipement interne.		Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 312-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Salé	498
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1-77 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) approuvant le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne dans les secteurs hydrauliques RG. 6 et RG. 8 appartenant au 4 ^e secteur de remembrement Attaouta du périmètre d'irrigation de la Tessaout - Amont - Office régional de mise en valeur agricole du Haouz	494	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 313-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Ksar-El-Kebir	498
Périmètres d'irrigation du Haouz. — Plans d'assolements.		Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 314-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Larache	499
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 43-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques D. 6, D. 7 et D. 8 du sous-secteur Taourirt compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz	494	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 315-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Meknès	499
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 44-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques D. 1, D. 2, D. 3, D. 4 et D. 5 du sous-secteur d'Omled Saïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz	495	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 316-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat	499
Délégation de signature.		Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 317-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Safi	499
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 57-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant délégation de signature	496	Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 318-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Settat	500

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 319-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tanger	500
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 320-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Oujda ..	500
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 321-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Ouazzane.	500
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 322-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Fès	500
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 323-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Al Hoceïma	501
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 324-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Nador	501
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 325-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Khou-ribga	501
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 326-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Agadir.	501
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 327-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Kenitra	501
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 328-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Laâyoune	502
Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 329-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'El-Jadida.	502
Architectes. — Autorisations d'exercer.	
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 344-77 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession	502
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 342-77 du 2 rebia II 1397 (22 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession	502
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 346-77 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession	502
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 347-77 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession	502

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-77 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Sanhaji Mohamed	502
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 349-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Abdellah ben Mohamed Hmida	503
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 351-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settât, province de Settât, au profit de M. Moukrim El Mostapha	503
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 353-77 du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Mohamed ben Hadj Brahim ben Mohamed Lamine Sbai	503
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 354-77 du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Hadj Houcine Jbara	503
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 355-77 du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Yahya ben Hassan	503
Province de Beni-Mellal. — Réattribution d'un lot domanial.	
Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 56-77 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 88 faisant partie du lotissement 330 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé	503
Permis miniers.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3338, du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976)	504

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 374-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal	505
---	-----

Arrêté du ministre de la santé publique n° 370-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration)	505
Arrêté du ministre de la santé publique n° 371-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) économes	505
Arrêté du ministre de la santé publique n° 373-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal	505
Arrêté du ministre de la santé publique n° 375-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) sous-économes	506
Arrêté du ministre de la santé publique n° 372-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration)	506
Arrêté du ministre de la santé publique n° 369-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)	506
Ministère de l'enseignement supérieur.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 121-77 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes	506
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 179-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes	507
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 180-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes	507
Ministère du travail et des affaires sociales.	
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 285-77 du 21 rebia I 1397 (12 mars 1977) déterminant une équivalence de diplôme	507

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	507
Admission à la retraite	508
Remise de dette	508
Résultats de concours et d'examens	508
Concession de pensions civiles	513

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-619 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) modifiant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Seront considérés comme falsifiés les laits concentrés, les laits en poudre, sucrés ou non, dont l'analyse rapide portée aux indications de l'étiquette ne correspondrait pas à un lait initial ayant contenu au minimum 34 % grammes de matière grasse et 87 grammes d'extraits secs dégraissés par litre.

« Leur importation, détention, exposition, vente et mise en vente seront, en conséquence, interdites. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-151 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) autorisant la vente des publications éditées par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des publications éditées par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

La liste ainsi que les prix de vente de ces publications seront fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, pris après avis du ministre des finances.

ART. 2. — Le produit de ces ventes sera versé au chapitre 06, article 00, ligne 01, du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones : « Recettes diverses et accidentelles ».

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSILIMANE.

Décret n° 2-76-426 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) complétant le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) est complété comme suit :

« Article 5. — La direction de l'administration pénitentiaire.

« Elle comprend :

« Le service des études et de l'action sociale ;

« Le service des unités de production. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 161-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 1^{er} et le 25 avril 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-17-77 du 11 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) portant reconduction de l'arrêté n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des ministres chargés des enseignements primaire, secondaire et supérieur et après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont reconduites pour l'année 1977.

ART. 2. — Les autorités chargées des enseignements secondaire et supérieur et de la défense nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de fièvre aphteuse, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au vétérinaire inspecteur le plus proche.

ART. 2. — Les animaux atteints ou contaminés doivent être isolés et séquestrés dans l'exploitation ou tout autre endroit où la maladie a été constatée notamment dans les souks, foires, lieux de rassemblement, sous la responsabilité de leur propriétaire.

ART. 3. — Dans les exploitations infectées, le vétérinaire inspecteur établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur marquage au feu par le sigle F.A. Le recensement et le marquage doivent être pratiqués immédiatement après la constatation de la maladie.

ART. 4. — Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire inspecteur, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades ou con-

taminés et détermine le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable.

Cet arrêté est notifié à toutes les autorités de la province (ou préfecture) et aux gouverneurs des provinces limitrophes.

Cet arrêté devra mentionner :

a) l'interdiction des rassemblements d'animaux à l'intérieur du périmètre infecté et éventuellement en dehors ;

b) le contrôle strict de la circulation des animaux sur l'ensemble des axes routiers de la province où se trouve le périmètre infecté, par l'instauration de barrages ou tout autre moyen de contrôle.

ART. 5. — Lors de la constatation d'un cas de fièvre aphteuse dans une exploitation, tous les animaux de cette dernière, reconnus contaminés et réceptifs, seront obligatoirement abattus sans délai, dans l'abattoir régulièrement surveillé le plus proche où ils seront transportés, sous laisser-passer, en camion étanche qui sera désinfecté avant de sortir de l'abattoir.

Le laisser-passer est rapporté au gouverneur avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 6. — Tout propriétaire dont les animaux auront été abattus pour cause de fièvre aphteuse, recevra une indemnité destinée à couvrir les pertes subies qui seront estimées par une commission composée :

- d'un expert désigné par l'éleveur,
- du vétérinaire inspecteur ou son représentant,
- du vétérinaire des abattoirs.

Cette indemnité ne peut dépasser, toutefois, les plafonds suivants :

Plafond d'estimation par unité

Foyers nouveaux :

— Bovins reproducteurs race pure	4.000,00 DH
— Bovins reproducteurs issus de croisement	2.800,00 DH
— Bovins reproducteurs de race locale	1.500,00 DH
— Ovins reproducteurs race pure	600,00 DH
— Ovins reproducteurs race locale	400,00 DH
— Autres ovins	200,00 DH
— Caprins reproducteurs race pure	600,00 DH
— Caprins reproducteurs race locale	200,00 DH
— Autres caprins	150,00 DH
— Porcins reproducteurs race pure	1.000,00 DH
— Autres porcins	600,00 DH
— Camelins reproducteurs	2.000,00 DH

Foyers de réapparition :

L'indemnité d'abattage couvrira 60 % des pertes.

En cas de non respect des mesures sanitaires et médicales prescrites, l'éleveur ne pourra prétendre à aucune indemnité d'abattage.

ART. 7. — Les modalités de commercialisation des viandes, abats et issues, récupérées après l'abattage prescrit dans l'article 5 et reconnus propres à la consommation, seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire dans les locaux et parcours infectés des animaux sains de l'espèce bovine, ovine, caprine, porcine ou cameline tant que la levée de l'arrêté d'infection n'a pas été prononcée.

La levée de l'arrêté d'infection sera prononcée trois semaines après l'extinction du dernier foyer et trois semaines après la

dernière vaccination faite autour des foyers dans la limite d'un périmètre qui sera déterminé conjointement par les vétérinaires inspecteurs de la région économique concernée.

ART. 9. — Il est interdit de faire sortir hors de l'exploitation infectée, les fourrages, les litières et le fumier.

Le matériel d'élevage, de soins, de traite et de transport, ne peut quitter l'exploitation sans avoir été désinfecté au préalable selon les directives techniques qui feront l'objet d'une circulaire du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 10. — Le lait cru et tous ses dérivés produits par les animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse ne peuvent sortir de l'exploitation pour être livrés à la consommation publique.

Toutefois le lait stérilisé par ébullition ou pasteurisé peut être livré à la consommation publique.

ART. 11. — La vaccination antiaphteuse de tous les animaux réceptifs se trouvant autour des foyers infectés est obligatoire et doit se faire immédiatement après constatation de la maladie. Elle peut être étendue à toutes les autres régions du pays si le directeur de l'élevage le juge nécessaire.

ART. 12. -- Les animaux importés de l'étranger doivent être munis d'un certificat attestant :

— qu'ils ont été vaccinés depuis 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'exportation s'il s'agit d'animaux âgés de plus de 4 mois.

— qu'ils ont été vaccinés depuis 15 jours au moins et 12 mois au plus avant l'exportation s'il s'agit d'animaux revaccinés dans les pays où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle.

ART. 13. — L'importation d'animaux vivants ou de produits animaux (viande, lait, produits laitiers divers, cuirs, peaux brutes, abats et issues, semences, produits opothérapiques) ne peut se faire qu'à partir de pays ou de zone de pays indemnes de fièvre aphteuse.

ART. 14. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 272-66 du 24 mai 1966 prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

ART. 15. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1397 (18 février 1977).

SALAH MZILY.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-694 du 14 hijra 1396 (6 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniale sis à Ouled Yahia Sfafa (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national des chemins de fer, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie de trois cent huit mètres carrés (308 m²) à distraire de la propriété dite « Kcébia Etat », objet du titre foncier n° 30613 R., inscrite sous le numéro 23 au sommier de consistance des biens domaniaux de Sidi Kacem et, tel au surplus que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hijra 1396 (6 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1287-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires

du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION de sous-ordonnateur	Recette des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Meknès.	M. Bousfiha Abdelhaï, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Meknès.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 937-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) instituant M. Regragui en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1288-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION de sous-ordonnateur	Recette des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Rabat.	M. Filali Adib Abderrahim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Rabat.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. Serhane en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 1430-76 du 12 kaada 1396
(5 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant à compter du 13 kaada 1396 (6 novembre 1976) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Provinces médicales de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna.	D ^r Zarouf Mohamed, médecin-chef de la province de Marrakech.	M. Bouhafraoui Abdelhaq, administrateur-économiste de la province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1396 (5 novembre 1976).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 1429-76 du 23 kaada 1396 (16 novembre 1976)
instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant à compter du 24 kaada 1396 (17 novembre 1976) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Provinces médicales de Safi et d'Essaouira.	D ^r Berrada Saïd, médecin-chef de la province de Safi.	M. Saboni El Mehdi, administrateur-économiste de la province de Safi.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1396 (16 novembre 1976).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 103-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur du ministère de la santé publique, à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977), des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1977 :

Chapitre 73, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire.

Chapitre 73, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

§ I. — Agents permanents.

Chapitre 73, article 5 : traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur divisionnaire au ministère des finances, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint au ministère des finances, Hatim Mohamed, secrétaire et El Hrouat Mohamed, secrétaire suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 60-70 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant du compte spécial du trésor n° 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes au fonds spécial de développement régional :

M. Idrissi Ali, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur ;

M. Riyad Mohamed Miloudi, directeur des affaires administratives et financières du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur suppléant.

ART. 2. — Le receveur des finances de Rabat est le comptable assignataire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la justice n° 39-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977) des dépenses de personnel imputables

sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1977 :

Chapitre 34 : ministère de la justice.

Articles 1 : traitement, salaire et indemnités permanentes.
2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1 : agents permanents.

Articles 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.
5 : traitement et indemnités des notaires.
7 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 58-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins du titre du budget de l'exercice 1977 (chapitre 32 : ministère d'Etat chargé des affaires étrangères) personnel : article premier : traitement, salaires et indemnités permanentes, article 2 : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire, administratif - agents permanents - article 6 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 104-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977)

des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977 :

Chapitre 56, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 56, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Chapitre 56, article 4 : rémunération des appelés au service civil.

Chapitre 58, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 58, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Chapitre 58, article 4 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — M. Hajjouji Mohamed, inspecteur au ministère des finances est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Abdelali.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 127-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature

au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977) des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977 :

Chapitre 19, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire.

Chapitre 19, article 2 : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 19, article 3, paragraphe 1 : personnel technique et de maîtrise à salaire mensuel.

Chapitre 19, article 3, paragraphe 2 : personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel.

Chapitre 19, article 5 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi, inspecteur adjoint au ministère des finances et Rhazzazi Moha, inspecteur adjoint suppléeront M. Tazi Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 126-77 du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant au titre de l'exercice 1977, pour l'ensemble des rubriques de la direction de l'artisanat :

SERVICE	NOM ET GRADES	QUALITÉ	OBSERVATIONS
Institut national du cuir et du textile de Fès.	MM. El Iraki Mohamed, inspecteur de l'artisanat et Filali Belhadj Ahmed, contrôleur de l'artisanat.	Sous-ordonnateur.	Comptable assignataire.
		Sous-ordonnateur suppléant.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 227-75 du 6 safar 1395 (18 février 1975) prend effet à compter du 11 safar 1397 (1^{er} février 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1397 (1^{er} février 1977).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 129-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	Recettes des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Préfecture de Casablanca.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur de la préfecture de Casablanca.	Paierie régionale de Casablanca.
Province de Meknès.	M. El Boukhari Lakhli Hamid, gouverneur de la province de Meknès.	Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1-77 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) approuvant le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne dans les secteurs hydrauliques RG. 6 et RG. 8 appartenant au 4^e secteur de remembrement Attaouia du périmètre d'irrigation de la Tessaout - Amont - Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz,

soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant des zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Haouz ;

Après avis en dates du 13 jourmada II 1396 (10 juin 1976) et du 9 rejev 1396 (7 juillet 1976) de la commission locale de mise en valeur agricole et du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1976-1977 des travaux d'équipement interne est arrêté au secteur d'Attaouia sur une superficie totale d'environ 1.750 hectares.

Le programme comporte des travaux de nettoyage des sols (épierrage, arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroiseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;

Suppression des cultures existantes ;

Interruption ou suppression de la distribution de l'eau ;

Arrachage des plantations se trouvant sur les emprises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 43-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques D. 6, D. 7 et D. 8 du sous-secteur Taourirt compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (22 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia I 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques D.6, D.7 et D.8 de Taourirt compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz sont soumis aux plans d'assolements figurés sur la carte au 1/10.000^e en une feuille, annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolements prévoit :

Sur 1.349 hectares, un assolement sexennal betteravier comprenant une sole de betterave, une sole de maraîchage, une sole

de céréale, une sole de luzerne et deux soles de plantation (olivier) ;

Sur 793 hectares, un assolement sexennal cotonnier comprenant une sole de coton sur bersim dérobé, une sole de maraîchage, une sole de céréale, une sole de luzerne et deux soles de plantation (olivier).

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement, est la suivante :

SECTEURS HYDRAULIQUES	ASSOLEMENTS PRÉCONISÉS (ha.)		TOTAL (ha.)
	Sexennal betteravier	Sexennal cotonnier	
D.6	470,95	109,02	579,97
D.7	452,70	347,65	800,35
D.8	425,43	336,14	761,57
TOTAL	1.349,08	792,81	2.141,89

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé, avant chaque campagne agricole, par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en accord avec les exploitants et en tenant compte de la spécificité de chaque exploitation.

Il est nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation, en trame B pratiquent le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales applicables aux cultures, prévues dans les assolements retenus, sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme

agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) paru au Bulletin officiel n° 3156 du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) et complété par l'arrêté n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) paru au Bulletin officiel n° 3326 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976).

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 44-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques D.1, D.2, D.3, D.4 et D.5 du sous-secteur d'Ouled Saïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques D.1, D.2, D.3, D.4 et D.5 d'Ouled Saïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-Amont des périmètres d'irrigation du Haouz, sont soumis au plan d'assolements figurés sur la carte au 1/10.000^e en une (1) feuille, annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolements prévoit :

Sur 1.733 hectares, un assolement sexennal (A) comprenant une sole de plantation (olivier), une sole de coton, une sole de céréale, une sole divisée en deux demi-soles de bersim annuel et fèves, une deuxième sole de céréale, et une sole divisée en deux demi-soles de maraîchage libre et luzerne ;

Sur 68 hectares, un assolement quinquennal (B) comprenant une sole de plantation (olivier), une sole de céréale, une sole divisée en deux demi-soles de coton et bersim annuel, une deuxième sole de céréale, une sole divisée en deux demi-soles de maraîchage d'été et luzerne ;

Sur 93 hectares, un assolement quadriennal (C) comprenant une sole de plantation (olivier), une sole de céréale, une sole de coton, une sole divisée en deux demi-soles de fèves et de bersim annuel suivi de maïs fourrage ;

Sur 34 hectares, un assolement triennal (D) comprenant une sole de coton, une sole de céréale, une sole divisée en trois parcelles de bersim annuel, de maïs et de fèves.

Sur 701 hectares, un assolement libre (E) sur les petites exploitations qui ne peuvent pas appliquer les assolements précédents. Cet assolement libre a pour structure :

1. Blé tendre ;
2. { 1/3 Maraîchage permanent ;
1/3 Bersim ;
1/3 Maïs fourrage.

Sur 277 hectares une plantation existante d'olivier sera maintenue avec des cultures de céréale et de fourrage ou en monoculture.

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

SECTEURS hydrauliques	ASSOLEMENTS PRÉCONISÉS (ha.)					OLIVIERS existants	TOTAL (ha.)
	A	B	C	D	E		
D1	148,41	55,98	68,06	20,86	268,53	145,17	707,01
D2	162,62	12,03	24,86	12,92	191,72	108,12	512,27
D3	527,99	—	—	—	170,00	7,63	705,62
D4	592,45	—	—	—	43,49	7,77	643,71
D5	301,77	—	—	—	27,33	8,67	337,77
TOTAL	1.733,24	68,01	92,92	33,78	701,07	277,36	2.906,37

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé, avant chaque campagne agricole, par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en accord avec les exploitants et en tenant compte de la spécificité de chaque exploitation.

Il est nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B pratiquent le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales applicables aux cultures, prévues dans les assolements retenus, sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme

agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) paru au *Bulletin officiel* n° 3156 du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) et complété par l'arrêté n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) paru au *Bulletin officiel* n° 3326 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976).

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 57-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-86 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'inspecteur de 1^{re} classe M. Ouairdhi Bénéissa, de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant le personnel des Forces auxiliaires affecté dans les groupements des makhzens mobiles et makhzens administratifs de la zone Sud, au titre de la rubrique budgétaire-personnel (solde et indemnités).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 304-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Diab.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Aïn-Diab est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 305-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Chock.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Aïn-Chock est divisée en six (6) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 306-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Ben-M'Sik.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Ben-M'Sik est divisée en six (6) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 307-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-es-Sbaâ.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Aïn-es-Sbaâ est divisée en six (6) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 308-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Mers-Sultan.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Mers-Sultan est divisée en cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 309-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Marrakech est divisée en deux (2) districts et huit (8) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 310-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Taza.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Taza est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 311-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tétouan.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Tétouan est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Tétouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 312-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Salé.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Salé est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 313-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Ksar-El-Kebir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Ksar-El-Kebir est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Tétouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 314-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Larache.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Larache est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Tétouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 315-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Meknès est divisée en deux (2) districts et six (6) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 316-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Rabat est divisée en deux (2) districts et sept (7) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 317-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Safi.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Safi est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 318-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Settat est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 319-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tanger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Tanger est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Tanger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 320-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Oujda.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Oujda est divisée en cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 321-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Ouazzane.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Ouazzane est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Kenitra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 322-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Fès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Fès est divisée en deux (2) districts et onze (11) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 323-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Al Hoceima.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Al Hoceima est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 324-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Nador.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Nador est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Nador est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 325-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Khouribga.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Khouribga est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Khouribga est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 326-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Agadir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Agadir est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'Agadir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 327-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Kenitra est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Kenitra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 328-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Laâyoune.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Laâyoune est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Laâyoune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 329-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'El-Jadida est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 344-77 en date du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 404) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Meknès, M. El Kholi Yohenna, domicilié dans cette ville, titulaire du diplôme de baccalaurius, branche architecture, de la faculté des beaux-arts du Caire (session juillet 1967).

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 342-77 en date du 2 rebia II 1397 (22 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 402) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Davila Charles, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme « Of the royal institute of british architects » à Londres (7 octobre 1970).

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 346-77 en date du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 407) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Bogetic Milorad, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (11 juin 1975).

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 347-77 en date du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 405) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Safi, M. Masson Jacques, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (19 décembre 1975).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-77 en date du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 5 juillet au 5 août 1977 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pom-

page dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,02 l/s, au profit de M. Sanhaji Mohamed, demeurant à Marrakech, boulevard Ahmed Chaouki, villa Sanhaji, l'Hivernage, pour l'irrigation de la propriété dite « Loughnig », d'une superficie de 15 ha. 10 a., sise au douar Hadj El Maâti, fraction Ouled Bella, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 349-77 en date du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 5 juillet au 5 août 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Abdellah ben Mohamed Hmida, demeurant au douar Zkara Libel, fraction Mejjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Dreih Terfa », d'une superficie de 12 ha. 50 a., sise au douar Zkara Libel, fraction Mejjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 351-77 en date du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 5 juillet au 5 août 1977 dans le cercle de Settât, province de Settât, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Moukrim El Mostapha, demeurant au douar El Mansar, fraction Moualine El Oued, caïdat des Mzamza, cercle de Settât, province de Settât, pour l'irrigation de sa propriété dite « Redane Doum », d'une superficie de 10 hectares, sise au douar El Mansar, fraction Moualine El Oued, caïdat des Mzamza, cercle de Settât, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settât, province de Settât.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 353-77 en date du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,25 l/s, au profit de M. Mohamed ben Hadj Brahim ben Mohamed Lamine Sbaï, demeurant au douar Ouled ben Sbaï, centre de Sidi El Mokhtar, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Feddane Foum El Ghaba », d'une superficie de 12 ha. 70 a., sise au douar Ouled ben Sbaï, centre de Sidi El Mokhtar, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 354-77 en date du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1977

dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Hadj Houcine Jbara, demeurant au douar Quemmassa, fraction Mejjate, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Lahrach », d'une superficie de 19 ha. 40 a., sise au douar Quemmassa, fraction Mejjate, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 355-77 en date du 6 rebia II 1397 (26 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,45 l/s, au profit de M. Yahya ben Hassan, demeurant au douar Zkarna Libel, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Dahimouka », d'une superficie de 12 ha. 25 a., sise au douar Zkarna Libel, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 56-77 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domaniale n° 88 faisant partie du lotissement 330 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement 330, commune rurale Ouled M'Barek, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Mohamed ben Caïd Larbi comme attributaire, portant le numéro 2 de la liste annexée audit décret, du lot n° 88 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 25 kaada 1395 (29 novembre 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatima bent M'Hamed ben Jilali, veuve de M. Mohamed ben Caïd Larbi, douar Ouled Harakate, province de Beni-Mellal, commune rurale Ouled M'Barek, est désignée comme attributaire du lot domaniale n° 88, sis dans le lotissement 330, précédemment attribué à son époux par le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3338, du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976), page 1130.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1976.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
24.316	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 4.400 ^m O.	VII
24.319	id.	id.	id.	5.200 ^m S. - 4.400 ^m E.	VII

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
24.316	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 4.400 ^m O.	VII
24.319	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 4.400 ^m E.	VII

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 374-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu à Rabat le 15 avril 1977.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées à l'administration centrale (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 14 avril 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 370-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu à Rabat le 10 juin 1977.

ART. 2. — Le concours est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre (4) ans de services civils effectifs.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 10 mai 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 371-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-71-551 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économes du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) économes aura lieu à Rabat le 15 juillet 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 15 juin 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 373-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 1104-74 du 16 chaoual 1394 (1^{er} novembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal aura lieu à Rabat à partir du vendredi 29 avril 1977.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à onze (11)

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel du ministère de la santé publique (4^e bureau) au plus tard, le 15 avril 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 375-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) sous-économistes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des sous-économistes ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) sous-économistes aura lieu à Rabat le 24 juin 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 24 mai 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 372-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) agents d'exécution (option : administration) aura lieu dans les centres de Fès, Rabat et Marrakech le 27 mai 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 27 avril 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 369-77 du 14 rebia I 1397 (5 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-huit (58) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu dans les centres de Fès, Rabat et Marrakech le 13 mai 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quinze (15).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4^e bureau) au plus tard, le 16 avril 1977.

Rabat, le 14 rebia I 1397 (5 mars 1977).

D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 121-77 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, notamment son article 19 ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 20 février 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'études complémentaires de langue anglaise le diplôme d'enseignement de l'anglais en tant que langue étrangère (Diploma In The Teaching Of English As A Foreign Language Class II) délivré par l'université du pays de Galles (Uwist) Cardiff (Royaume Uni de Grande-Bretagne).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1974.

Rabat, le 30 hija 1396 (22 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 179-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le Master Of Engineering délivré par l'université américaine de Beyrouth (Liban).

ART. 2. — Est admis en équivalence du certificat d'études approfondies (C.E.A.) le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en mathématiques délivré par la faculté des sciences de l'université d'Oran (Algérie).

ART. 3. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 180-77 du 26 safar 1397 (18 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires (CUEL) le « Diplôme of English Studies » délivré par l'université de Cambridge (Royaume uni).

ART. 2. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 285-77 du 21 rebia I 1397 (12 mars 1977) déterminant une équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit, en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels du ministère du travail et des affaires sociales, pour lequel ce diplôme est exigé, le diplôme suivant :

La licence ès lettres de l'université d'Alger (option : sociologie industrielle).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1976.

Rabat, le 21 rebia I 1397 (12 mars 1977).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, à compter du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) : M. Abdellatif Rami Yahyaoui. (Dahir n° 1-76-396 du 27 safar 1397/17 février 1977).

Est nommé directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, à compter du 1^{er} août 1974 : M. Othmane Lahlou. (Dahir n° 1-75-306 du 28 safar 1397/18 février 1977).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Est nommé *directeur de l'Institut Pasteur du Maroc* à compter du 4 chaabane 1396 (1^{er} août 1976) : M. Abderrahmane Alaoui. (Dahir n° 1-76-618 du 26 safar 1397/16 février 1977).

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1976 :

MM. Boudrika Hassan, secrétaire (échelle 5) 7^e échelon ;
Ennakrachi Lhoussine, agent public de 2^e catégorie (échelle 5) 6^e échelon ;

Du 31 décembre 1975 : M. Zniber Mofaddel, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1977 : M. El Mansouri Omar, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 3^e échelon ;

Du 31 décembre 1976 :

MM. Ouldjit Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 4) 3^e échelon ;

Aâbid Brahim, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1975 : M. Reqqi Driss, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1976 : M. Marzaga Brahim, agent de service (échelle 1) 7^e échelon.

(Arrêtés des 17 octobre 1975 et 13 juillet 1976.)

Remise de dette

Par décret n° 2-77-208 du 1^{er} rebia I 1397 (21 mars 1977) il est accordé à M^{me} Benchekroun Khaddouj, veuve de feu Drissi Touhami Mohamed, ex-agent du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, une remise gracieuse de la somme de douze mille cinq cent sept dirhams, vingt-deux centimes (12.507,22 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours du 20 novembre 1976
pour le recrutement des secrétaires des affaires étrangères

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Defouad Habib, Ennouhi Mohammed et As-Sakali M'Hamed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen de capacité professionnelle
des inspecteurs des finances stagiaires de la 16^e promotion,
organisé les 23, 24, 25, 26 novembre, 21 et 22 décembre 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Raïs Abdechakour, Itaoui Houcine, Benkirane Abdelfattah, Bougroum Mohamed, El Barki Thami, Chagou Abdelaziz, Bakkali Yedri, Bouami Abdesalam, Laghmari Azzeddine et Serhane Abdellah.

Sont autorisés à renouveler leur stage : MM. Ahizoune Mohamed, Fadli Abdel-Ilah, Nasbi Mustapha, Charafi El Mostafa, Bennouna Abderrahim, Lmouden Mohamed, Bousmaha Mohamed, El Kadiri Abderrahim et Atlassi El Mostafa.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours pour le recrutement de secrétaires
des administrations publiques (option : administration)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Casablanca
(Session du 6 décembre 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Labsabs Abdelaziz, Lakhbal Najim « ex aequo » et M^{lle} Boulouyout Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Casablanca
(Session du 6 décembre 1976)

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Rouhi Mina « ex aequo », Chahli Saâdia, El Foutouhi Mina, Kace Touria et Chatbi R'Kia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours des agents d'exécution (option : dactylographie)
du 16 janvier 1977 à Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes, M^{mes} et M^{lles} :

LISTE A : Abbadi Nouzha, Halim Malika, Tchouki Hakima et Hafidi Zaïna.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3348, du 7 moharrem 1377
(20 décembre 1976)

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
du 7 mai 1976

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

LISTE A :

Au lieu de :

« Adib Fatiha » ;

Lire :

« Adib Fatima »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3349, du 14 moharrem 1397
(5 janvier 1977), page 24.

Concours du 7 juin 1976
en vue du recrutement des inspecteurs adjoints
de l'enseignement du premier degré

Au lieu de :

« Section de langue française : Benaini Abderrahmane « ex aequo », Benahmar Mohammed « ex aequo », El Hasnaoui Mokhtar « ex aequo » » ;

Lire :

« Section de langue française : Benaini Abderrahmane « ex aequo », Benahmar Mohammed « ex aequo », El Hasnaoui Mokhtar « ex aequo » »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3349, du 14 moharrem 1397
(5 janvier 1977), page 25

Examen d'aptitude professionnelle du 9 avril 1976
pour l'accès au grade de secrétaire principal
(option : administration)

Au lieu de :

« Alaoui Moulay Ali « ex aequo », Saouib Fatima « ex aequo », Berrada Ahmed, Dekkaki Abdeljouad » ;

Lire :

« Section de langue française : Alaoui Moulay Ali « ex aequo », Saouib Fatima « ex aequo » » ;

Section de langue arabe : Berrada Ahmed, Dekkaki Abdeljouad »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 14 juin 1976
pour le recrutement des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat

LISTE A : M^{lle} Ettahri Zohra, MM. Benhida Abdellah et Zghari Mohamed.

LISTE B : M. Sajaâdine Larbi.

LISTE C : M^{me} et MM. Squalli Brahim, Abkari Abdeslam, Zouaq Halima et Besri Mostafa.

Centre de Casablanca

LISTE A : MM. Yousse Madani, Bouchaqr Mohammed, Ech-Chadi Abdelkbir et El Fakih El Idrissi Moulay Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{me} et MM. Dehbi Mohamed, Rida Abdesselam, Alaoui Benhachem Aïcha et Akil Haddou.

Centre de Fès

LISTE A : M. Iraqi Abdellatif.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{me} et MM. Chraïbi Driss, Marnissi Mohammed, Janati Driss, Sadiki Mohammed, Guennoun Zohra et Zouiten Mohammed Mahi.

Centre de Marrakech

LISTE A : MM. El Akri Abdellah, Beniaich Mohamed et Eou-rhazal Azzouz.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Charai Moulay Abdelaziz, Yafik Lahoussine et El Yanbouai Moulay Jaâfar.

Centre de Tanger

LISTE A : MM. Kasmi Ahmed et El Bachir El Ouahabi.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Lamarti Abdesslem et Ghilmane Ahmed.

Centre de Settat

LISTE A : MM. El Bouhali Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Yacini Salah, Ben Rabia ben Aïssa et Sbaï Radi.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. El Bouchehati Mohamed et Es-Sadqui Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Azzaoui Mohammed et Farkhani Mohamed Ananou.

Centre de Meknès

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Fadil Mohamed, Hachimi Mohammadi, Alaoui Yazidi Abdelouahed, El Youssoufi Youssef et El Boukhari Abdelkebir.

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Oualyoudine Lahcen et Eddymaoui El Habib.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Chaouki Hassan et Hafdi Benachir.

Concours du 14 juin 1976
pour le recrutement des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat

LISTE A : M^{les} et MM. Benazzouz Saâdia, Charaf Laïla, El Kahlaoui Saïd, Farissi Abderahim, Fethi Fatima, Houssaïni Hasane, Bakchiche Fatima, En Nasri M'Hammed, Loudiyi Mohammed et Jami Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{les} et MM. Ettahri Fadila, Guasouan Mohammed, Timi Abdellah, El Omary Tahra, Amzaouro Houssaïn, Azeroual Khaddouj, Allali Omar, Darbali Mahjoub, Azizi Najia et Benchekroun Malika ;

Centre de Casablanca

LISTE A : M^{les} et MM. Elkorchi Bouchaïb, Atmane Halima, Choukah Mina, Charai Bensmaïl, Farhat Ali, Fakhoury Mohamed, Sebbahi Aïcha, Zakariaâ Ahmed, Menkade Souad, Reda Hafida, Ouïfki Mohammed, Aïtel Maâti-Essaïdia, Khalil Ahmed et Mazouzi Fatiha ;

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{les} et MM. Atfe Brahim, Jarfaoui Jmiâa, Azzam Rahhali Lalla Fattoma, Boungab Aïcha, Wadqi Ahmed, Igout Khadija, Berrima Rahma, Essaâd Souad, Kemal Zoubida, Moul Nakhla Driss, Bouchakour Fatima, El Hamdou Zahra, Saï Rkia et Eddarissi M'Barek ;

Centre de Kenitra

LISTE A : M^{lles} et MM. Derkaoui Aïcha, Aqaride Mohammed, Litto Tahra, Zaoual Malika, Harmli Larbi et Massoudi Mohamed ;
LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} Khalil Najat, MM. Taïss El Mehdi, Zine Benachir et Halim Bouchta.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Arrakai Mimou, Annouri Mohamed, Amghar Abdelaziz et M^{lle} El Rhazi Hafida ;

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Didi Mohamed, Bentoumiya Mohammed, Lmi-mouni Lakhdar et Driaou Belkacem.

Centre de Khouribga

LISTE A : M^{lles} Hanbali Fatima, Kasbaoui Naïma, MM. Felahi Abdelaziz et Qadir El Hassane ;

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} Lahbouga Fatima, MM. Moufid Lahcen, Tassaf Ahmed et Jedraoui Ahmed ;

Centre de Tanger

LISTE A : M^{lle} et MM. Achahboun Abderrahmane, Bakkali Abdelaziz, Griri Amina, Riy Abdeslam, Ben Zaid Thami et El Mtioui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lles} Benchekroun Aziza et El Jaïdi Halima.

Centre d'Agadir

LISTE A : M^{lles} et MM. Esserrare Fatima, El Aallami Mohamed, Alaoui Najib Moulay Abdelhafid, Bouaïz Hassan, El Hsaina Ahmed, El Boujlaidi Abdelali, Benkhaldoun Moulay Ahmed, Aït Bouaza Lyazid, Douay Mohamed Saïd, Elmasla Zohra, Baddi Mohamed, Antra Ahmed, El Argoubi Aïcha, Hamid Allah Mohamed et El Houssayni Moulay Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lles} et MM. Bourhaba Aïcha, Amni M'Hamed, Senhaji Amar, El Hamdani Mohamed, Baba Mohammed, Rizky Abdelkader, Lamfaddel Ahmed, Bensouï Abdelkrim et Mammour Fatima.

Centre de Meknès

LISTE A : M^{lles} et MM. Chounni Abdeslam, Bennouna Houriya, Acherkouk Mustapha, El Bahri Abdellah, Alami Houriya, Fahim Salah et Akartit Mohamed ;

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lles} et MM. Bennani Mama, Soltani Moulay Ahmed, Oujdi Abdelaziz, Benslimane Atika, Rouissa Si Abdallah, El Barhmi Abdelhay et Bzioui Ahmed.

Concours du 4 mai 1976
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat

LISTE A : M^{lles} Labsir Haliba, El Ouannas Khadija, El Antaki Nour El Houda, Abbad Fatma, Kouda Rabha et Benoubi Naïma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Kenitra

LISTE A : M^{lles} Jnahri Mina, Ounasser Mina, Yamnat Aïcha, Habchi Saâdia, Khaoud Fatma, Kardoud Mimouna, Mouhsine El Hassania et Azouz Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khemissèt

LISTE A : M^{lles} Benchakouk El Rhalia, Kheddoum Hadda, Chouqi Badia, Benbark Houria, Ztoui Aïcha, Loukili Halima et Ouadifi Mina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb

LISTE A : M^{lles} et MM. Belarbi Essadik, Sellak Najia, El Bakkali Ahmed et Nadiri Chafika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida

LISTE A : M^{lles} et MM. Choufani Halima, Ammor Khalifa, Chouhaïb Reddad, Saâdoun Nadira, Belkasi Mustapha et Zaraf Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : M^{lles} Benjelloun Sediya, Yassiri Khadija, Tahri Jouti Hassani Assia et Marzouk Laila.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou

LISTE A : M^{lles} Manar Khadija, Bouyacoub Zineb, Lachabi Zahra et Bourkine Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : M^{lles} Nabaka Zineb, Louffi Hadda, Errachid Halima, Mazzel Naïma, Bougotaya Zahra et Moufrad Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Safi

LISTE A : M^{lles} Lakrimi Essediya, Tahiri Khadija, Hachchafe Hafida et Charef Hayat.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : M^{lle} El Moudden Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Ouajib Moulay El Hassan.

Centre d'Oujda

LISTE A : M^{lles} Mamou Fatima, El Aïssaoui Habiba et M'Hayate Rkia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Nador

LISTE A : M^{lle} et MM. Benyehia Abdellah, El Mehtari Fatima, Bel Haj Abdeslam, Belkacem El Mekki et El Haouari Mimoun.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Bouarfa

LISTE A : M^{lle} Mamri Aïcha et M. Chidali Bennasser.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Melmès

LISTE A : M^{lles} El Hittany Zakia, Bouachrae Touria, Sfendla Amina, Lararant Rhita, Melouane El Kbira, Aboussâd Saâdia et Bourzek Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat

LISTE A : M^{lles} et M. Hefiane Zohra, Zidine Abdallah, Majzouli Mina, Smouni Zobida, Moutalibi Fatma et Mourahî Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal

LISTE A : M^{lles} et M. Jabali Moulouda, Imras Moha, Chebak Malika et Sakari Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khenifra

LISTE A : M^{lles} Menkana Mahjoubâ, Tamara Fatima, Bendaou Saâdia et Ait Lhouari Rabha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : M^{lles} et M. Bounacer Hafida, Belakhder Hafida, Dabouih Rquia, Akechoud Aïcha, Ezziki Latifa, Agatoum Mohamed, Idouch Aïcha et Bourhaba Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tanger

LISTE A : M^{lles} Takenzar Fatima, Idder Latifa, El Edrissi Rahma et El Boudali Anissa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

**Concours du 6 juin 1976
pour le recrutement des agents de bureau**

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Beni-Mellal

LISTE A : M^{lles} et MM. Samit Mohamed, Sakari Malika, Nismaoui Ahmed, Morchid Belgacem, Soudassi El Arbi, Lbadi Ahmed, Benbouziane Mohammed, Landa Zoubida, Sadri Abdellatif, El Khider Fatima, Rafia Hafida, Felahi Hamadi, Ismaili Houria, Lapaïti M'Hamed, Mentagui Saâdia, Lakrimi Essediya, Saâdi Mustapha et Widad Rquia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida

LISTE A : M^{lles} et MM. Moundi M'Barek, Idkacim Mohamed, Saïdi Khaddouj, Moutaouakil Fatima, Chouhaïb Reddad et Ouardachi Chaâibia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ouarzazate

LISTE A : M^{lles} et MM. Aït Ider Ahmed, Boukhalf Mohamed, Lachhab Hassane, Lghali Mohamed, El Jannani Mohamed, Rmichi Ouardia, Hourmat Allah Ahmed et Moatassime Lahcen ;

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Taza

LISTE A : M^{lles} Bouchantiya Habiba, Ettahâq Mina, MM. Messaoudi Mohamed et El Bidou Houriya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou

LISTE A : M^{lles} et MM. El Bekkali Mohammed, Idrissi Janati Noufissa, Saramrame Lahcen, Iraqi Latifa, Driouiche Allal, Naânai Abdelkader, Arssi Fatima, Abdallaoui Alaoui Moulay Abdallah, Mahboubi Fatima et Rhafrhouf Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tan Tan

LISTE A : M^{lles} et MM. Abrouk Abdelhadi, Gzouny Mohammed, Benmessaouda Abdelkebir, Belhaj Youssef, El Boujerfaoui Mohamed, Agatoum Mohamed, El Hor Lahoucine, Boumeadi Yamna, Eddaoudi Rahali et Zahiri Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima

LISTE A : MM. El Hassounni Abdessalam, Jeïdan Driss, El Gheibzouri Chihab Eddine et Salmi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-el-Arba

LISTE A : M^{lles} et MM. Alaoui Ismaïli Mohammed, Ouhamza Naïma, Benhtiouen Mustapha, Chahdi Hassane, Ghaïch El Hasania et Farhouni Rachid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khenifra

LISTE A : M^{lles} et MM. Aït Hssayène Fatima, Khelfaoui Rabia, Larhrissi Mohammed, Hachimi Abdelaziz, Shaoui Mohamed, Melmlouch Fettouma, Chabbi Mohammed et Brahma Milouda.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : M^{lles} et MM. Zanafi Zahra, Abdelli Zoubida, Farsan Abderrahim, Mahmah Nouzha, Idyousse Latifa, Aït Lehmadi Omar, Errajraji Fatima, Baddaj Mina, Kermele Jilali, Boughaz Abderrahman, Benghezala Mustapha, Lagnaoui Mustapha, Laâlioui Moulay Abdelaziz, Shimi Mustapha, Laâkifi Abderrahman et Bentahir Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

**Concours du 27 juin 1976
pour le recrutement des huissiers**

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb

LISTE A : MM. Laghaoui Abdelaziz, Lemaâkchaoui Abdelmajid, Khachani Mohamed et Maroufi Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : M^{lles} Abouchouaid Latifa, MM. El Jannani Mohamed, Aït Lehmadi Omar, Thimoumi Ahmed, Chadi Brik, El Kostane Omar, Ahmini Mohamed et Raqi Rahhal.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khemissèt

LISTE A : M^{lle} et MM. Anaïoub Bachir, Riachi El Kbir, Kasriou El Houssin, Daoud Daoud, Imame Lbachir et Karoual Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Bounkhila Salam, Ouaguage Mohamed, Aghani Mohamed, El Hadi Lahoucine, Bensayou Ahmed et Afif Abdellah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Meknès

LISTE A : M^{lles} et MM. El Rhazi Omar, Kiti Fatima, Mrani Lhassane, Bouhamid Amina, Hamri Driss et Ras Abdellatif.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal

LISTE A : MM. Nismaoui Ahmed, Nassib Maâti, Aït El Habti Mustapha, El Adnani Hamou, Oubaâqa Aomar, Kerbach Mohamed, Haddani Khalifa, Chatbane Khlifa et Bouchalkha Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : MM. El Mehdaoui Abderrehman, Benaziz Mohamed, Mrhafri Abdelkrim, Karhal Miloud, Takerdoust Hassan, Nazih Brahim, Smari Abdelmajid et Akensous Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Rabat

LISTE A : M^{lle} et MM. Messaoudi Mohammed, Elazzouzi Tahar, Talibi Mojahid, Elotmani Naïma, Agourram Allal, Aït Ouchrif Ali et Zoglate Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca

LISTE A : M^{lles} et MM. Mjahed Assya, Lotfi Ahmed, Nassir Mohamed, Souna Youssef, Assabbane Aziza, Hadir Hafida, Nour-El-Yakine El-Hassane, Sif Rachida, Kherraf Khadija et El Kholif Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat

LISTE A : M^{lles} et MM. Silami Latifa, El Khalidi El Mostafa, Housni Abdelkader, Ouajih Jilali, Soulaïmani Larbi et El Moutaouakil Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concessions de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 178 du 28 chaoual 1395 (3 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand-livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benaboud Mohammed (M ^{le} SOM 417.929).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205660	70	1 ^{er} -1-1975.	
Chenkaba Boujemâa (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1. échelon exceptionnel (cour royale) (indice 150).	205661	100	1 ^{er} -1-1973.	
Khassaf Omar (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1. échelon exceptionnel (cour royale) (indice 150).	205662	85	1 ^{er} -1-1973.	
Taïaâ Azzouz (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1. échelon exceptionnel (cour royale) (indice 150).	205663	100	1 ^{er} -1-1973.	
Moussine Allal (M ^{le} SOM 434.074).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205664	100	1 ^{er} -1-1975.	
Djeriri Azzouz (M ^{le} SOM 607.110).	Ex-professeur de 1 ^{er} cycle, échelle 9. 10 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 477).	205665	86,25	1 ^{er} -1-1975.	
Orpheline (1) de Adouar Fatna.	La mère, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205666	2,50/50	1 ^{er} -3-1974.	
M ^{me} Aïcha bent Omar, veuve El Kahch Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7. 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	205667	26,25/50	1 ^{er} -6-1975.	
Orphelins (3) de Amar Boualam.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7. 3 ^e échelon (santé) (indice réel 200).	205668	30	1 ^{er} -5-1975.	Réversion de la pension civile n° 25149 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
M ^{me} Jennane Zoubida, veuve Aoued Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	205669	73,75/50	1 ^{er} -6-1975.	
Orphelins (3) de Beccouchi Zahra.	La mère, ex-institutrice, échelle 7. 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	205670	36,25/50	1 ^{er} -7-1975.	
M ^{mes} Mimouna bent El Mekki, veuve Ahayoun Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5. 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	205671	52,50/50	1 ^{er} -4-1975.	
Ouanini Fatima, veuve Belfatmi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6. 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672	43,75/50	1 ^{er} -11-1974.	
Orphelin (1) de Belfatmi Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6. 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672 bis	43,75/50	1 ^{er} -11-1974.	
M ^{mes} Fatima bent Abdesslam, veuve Belkassem Kaddour.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (défense) (indice réel 119).	205673	35/50	1 ^{er} -8-1974.	Réversion de la pension civile n° 25089 insérée au « Bulletin officiel » n° 3087, du 29 décembre 1971 (décret du 13 décembre 1971).
Yetefti Khaddouj, veuve Bouadi Abdesslam.	Le mari, ex-préposé, échelle 2. 6 ^e échelon (finances) (indice réel 139).	205674	36,25/50	1 ^{er} -4-1974.	
Orphelin (1) de Boukhal Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7. 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	205675	23	1 ^{er} -7-1974.	Réversion de la pension civile n° 25183 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
M ^{me} Mahjouba bent El Mahjoub, veuve Bou-taguya Larbi.	Le mari, ex-chauffeur commissionné, échelle 3, 8 ^e échelon (O.N.E.P.) (indice 215).	205676	53,75/50	1 ^{er} -6-1973.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Regragui Khaddouj, veuve Chahibou Emfeddal,	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 1 ^{er} échelon (travaux publics) (indice réel 130).	205677	56,25/50	1 ^{er} -7-1974.	
Tanjaoui Fatima, veuve Chakil Ali.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 132).	205678	60/50	1 ^{er} -8-1975.	Réversion de la pension civile n° 21481 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
Hajja Anaya bent Slimane, veuve Cherkaoui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 119).	205679	46,25/25	1 ^{er} -9-1975.	Réversion de la pension civile n° 204444 concédée par l'arrêté n° 158 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1395).
Miloudia bent Maâti, veuve Cherkaoui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 119).	205679 bis	46,25/25	1 ^{er} -9-1975.	id.
Abounnaja Habiba, veuve Farih Moussa.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205680	57/50	1 ^{er} -6-1975.	Réversion de la pension civile n° 21634 insérée au « Bulletin officiel » n° 2898, du 1 ^{er} mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Fadma bent Abdelkader, veuve Kobaâ Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	205681	43,75/50	1 ^{er} -10-1974.	
Makdâd Zohra, veuve Rostane Mohamed.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	205682	74/50	1 ^{er} -4-1972.	Réversion de la pension civile n° 17583 insérée au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (décret du 27 mars 1959).
Amir Radia, veuve Moussaoui Lahbib.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205683	100/50	1 ^{er} -2-1975.	Réversion de la pension civile n° 202369 insérée au « Bulletin officiel » n° 3196, du 30 janvier 1974 (arrêté n° 48 du 15 novembre 1973).
Laâziza bent Ahmed, veuve Ramli Maâti.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205684	76,25/50	1 ^{er} -6-1974.	Réversion de la pension civile n° 200561 insérée au « Bulletin officiel » n° 3149, du 7 mars 1973 (arrêté n° 8 du 6 février 1973).
Orphelins (7) de Saïbat Jilali.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	205685	8,75	1 ^{er} -10-1974.	Réversion de la pension civile n° 202037 insérée au « Bulletin officiel » n° 3194, du 16 janvier 1974 (arrêté n° 37 du 14 août 1973).
M ^{mes} Hnia bent M'Hamed, veuve Taqi Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	205686	78,75/50	1 ^{er} -11-1972.	
Lamnaouar Mimouna, veuve Touil Ayyad.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (affaires étrangères) (indice réel 139).	205687	37,50/50	1 ^{er} -3-1974.	
<i>Pension civile déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>					
M. El Abkari Embarek.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10 ^e échelon (intérieur) (indice réel 262).	203941	43,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 114 du 16 septembre 1974).

Par arrêté du ministre des finances n° 179 du 3 kaada 1395 (7 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Alaoui Driss (M ^{le} 401.905).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	205688	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Zouini Azzouz (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	205689	52,50	1 ^{er} -1-1974.	
Mohdi Maâti (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205690	72,50	1 ^{er} -1-1974.	
M ^{me} Harboub Aïcha, veuve Najiby Abderrahman.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205691	80,50	1 ^{er} -1-1975.	Réversion de la pension civile n° 26281 insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Jbari Fattouma, veuve Sbihi Haj Ben-aïssa.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4 ^e échelon (agriculture) (indice réel 133).	205692	80,50	1 ^{er} -7-1974.	Réversion de la pension civile n° 25010 insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).
Fatma bent Abdeslam Boulaïz, veuve Simou Mohammed.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 225).	205693	80,50	1 ^{er} -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 24669 insérée au « Bulletin officiel » n° 3067, du 1 ^{er} août 1971 (décret du 13 juillet 1971).

Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.

MM. Dezraji Mohammed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	201372	57,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 99 du 29 juin 1974).
Aït Abdelhamid Djillali.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice 195).	201589	48,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Sahel Mohammed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 180).	201666	38,75	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3186, du 21 novembre 1973 (arrêté n° 24 du 26 mai 1973).
Badr Abdellah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 103).	202557	43,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 54 du 15 décembre 1973).
Boukhoubza Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	203322	100	1 ^{er} -11-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3228, du 11 septembre 1974 (arrêté n° 85 du 12 avril 1974).
El Meliani Sidi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice réel 124).	204125	81,25	1 ^{er} -7-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 121 du 16 novembre 1974).
Louardi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	204296	37,50	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 129 du 9 janvier 1975).
Siafi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	205394	45	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 132 du 29 janvier 1975).
Douma Bouchaïb.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204338	70	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3281, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Tahour Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204911	37,50	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 152 du 29 avril 1975.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Fateh Laïlami.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 116).	205345	30	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 188 du 20 août 1975.
Lachheb El Hassan.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	203942	87,50	1 ^{er} -7-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 122 du 11 novembre 1974 (B.O. n° 3251, du 19 février 1975).
Oujani Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204170	56,25	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 123 du 28 novembre 1974 (B.O. n° 3251, du 19 février 1975).
Falahi Hammou.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204231	53,75	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975 (arrêté n° 128 du 21 décembre 1974).
Hattab Bouchaïb.	Ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, échelle 6, 10 ^e échelon (intérieur) (indice réel 262).	204671	76,25	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3285, du 28 mai 1975 (arrêté n° 143 du 13 mars 1975).
Toumi Larbi.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	204716	90	1 ^{er} -1-1975.	id.
Knadssa Abdessalam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	204096	66,25	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 120 du 31 octobre 1974).
Gouiza Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	204167	87,50	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 123 du 28 novembre 1974).
Lafqih Larbi.	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 6 ^e échelon (défense) (indice réel 174).	204996	43,75	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 155 du 17 joumada I 1395 (28 mai 1975).
Dendane Ahmed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 105).	201568	35	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 21 du 18 mai 1973).
M ^{mes} Khaïrouni Fatima, veuve Bennani Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202622	78,75/25	1 ^{er} -5-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 55 du 22 décembre 1973).
Tnibar Khaddouj, veuve Bennani Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202622 bis	78,75/25	1 ^{er} -5-1973.	id.
Orphelin (1) de Bennani Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202622 ter	78,75/50/6	1 ^{er} -5-1973.	id.
MM. Bathahi Youssef.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	202938	71,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3208, du 1 ^{er} mai 1974 (arrêté n° 69 du 11 février 1974).
Dounas Mohamed.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 136).	203675	100	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 100 du 29 juin 1974).
Benabelouahab Hassan.	Ex-conseiller de 4 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice 550).	202489	65	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3258, du 26 mars 1975 (arrêté n° 135 du 24 janvier 1975).
Doukkali Mostapha.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 116).	203961	32,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 114 du 18 septembre 1975).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Moudar Ahmed. Sehayh Bouchaïb.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	204139	100	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au Bulletin officiel - n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 122 du 18 novembre 1974).
M ^{me} Souiri Mina, veuve Amrani Nejjar Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204141	51,25	1 ^{er} -1-1975.	id.
M. Abdelmalki Lahcen.	Le mari, ex-sapeur-pompier, 2 ^e échelon (intérieur) (indice réel 123).	205299	80/50	1 ^{er} -8-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 186 du 14 juillet 1975.
	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 250).	205311	100	1 ^{er} -10-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 187 du 20 juillet 1975.
<i>Rectificatif.</i>					
Au lieu de :					
M ^{me} Fatima bent Mohammed, veuve Maftah Abdelkader.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205521	40/50	1 ^{er} -3-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 173 du 28 septembre 1975.
Lire :					
M ^{me} Fatima bent Mohammed, veuve Maftah Abdelkader.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205521	40/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -3-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 180 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sadik Mohamed (M ^o SOM 407.457).	Ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	205694	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Saâdani Mohammed (M ^o SOM 411.305).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205695	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Slimi Ali (M ^o SOM 407.514).	Ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	205696	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Benmansour Marnoune (M ^o SOM 488.789).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 209).	205697	32,50	1 ^{er} -1-1975.	
Sarfaty Samuel (M ^o SOM 409.027).	Ex-inspecteur, échelle 10, 8 ^e échelon (intérieur) (indice réel 456).	205698	63,75	1 ^{er} -6-1975.	
El Oufi Ahmed (M ^o SOM 455.724).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205699	38,75	1 ^{er} -1-1975.	
Halim Mohammed (M ^o SOM 603.440).	Ex-chef mokhazni, échelle 2, 7 ^e échelon (cour royale) (indice réel 144).	205700	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Chouayb M'Barek (M ^o SOM 557.377).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 179).	205701	95	1 ^{er} -1-1975.	
El Caïdi Mati (M ^o SOM 405.086).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	205702	100	1 ^{er} -8-1975.	
Belkouch Salah (M ^o SOM 409.006).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 128).	205703	83,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bouchanine Hamida (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité d'Ifrane) (indice réel 124).	205704	68,75	1 ^{er} -1-1974.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Fatima bent Ahmed Senhaji, veuve Alami Merrouni M'Hamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	205705	100/50	1 ^{er} -8-1974.	Réversion de la pension civile n° 201522 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 19 du 17 mai 1973).
Belahrech Maghnia, veuve Boulaïch Al-lal (M ^{le} SOM 538.064).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205706	15/50	1 ^{er} -2-1975.	
Orphelins (3) de Boulaïch Al-lal (M ^{le} SOM 538.064).	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205706 bis	15/50/50	1 ^{er} -2-1975.	
M ^{mes} Sefiani Radia, veuve Chergui Hilili Mohammed (M ^{le} SOM 420.399).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 122).	205707	45/50	1 ^{er} -10-1974.	
Bagui bent Mohamed, veuve Igour Mohamed (M ^{le} SOM 441.370).	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205708	61,25/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -4-1975.	
Orphelins (7) de Igour Mohamed (M ^{le} SOM 441.370).	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205708 bis	61,25/50	1 ^{er} -4-1975.	
M ^{mes} Chihani Zoubida, veuve El Hakmaoui Ahmed (M ^{le} SOM 449.550).	Le mari, ex-conducteur de chantier, échelle 5, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 201).	205709	53,75/50	1 ^{er} -4-1975.	
Fassih Malika, veuve Jannaf El Basri.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 2 ^e échelon (défense) (indice 159).	205710	75/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -7-1972.	
El Laouzy Khadija, veuve Laâb Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205711	69/50	1 ^{er} -3-1975.	Réversion de la pension civile n° 23626 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
El Amrania Habda, veuve Rokni Saïd.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 144).	205712	62/50	1 ^{er} -7-1975.	Réversion de la pension civile n° 22143 insérée au « Bulletin officiel » n° 2918, du 2 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
M. El Houdaïbi Brahim (M. SOM 528.096).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (affaires étrangères) (indice 116).	205713	38,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Maftaha bent Hadj El Hassan Benmesaoud, veuve Bensouda Korachi Abderahmane (M ^{le} SOM 551.425).	Le mari, ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 6 ^e échelon (artisanat) (indice réel 260).	205714	45/50	1 ^{er} -7-1975.	
Lahmiyani Driss (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205715	82,50	1 ^{er} -1-1973.	
Jayed Fedila, veuve Azelhad Allal (M ^{le} SOM 418.530).	Le mari, ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	205716	51,25/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -4-1975.	
Orphelins (3) de Toumite Boujemâa.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	205717	62,50	1 ^{er} -8-1974.	Réversion de la pension civile n° 203384 insérée au « Bulletin officiel » n° 3230, du 25 avril 1974).
<i>Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.</i>					
M ^{me} Zohra bent Bouzekri, veuve Falgata Bdaoui.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 318).	203122	47,50/50	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3212, du 22 mai 1974 (arrêté n° 76 du 8 mars 1974).
M. Sarouji Maâti.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	204649	81,25	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3264, du 21 mai 1975 (arrêté n° 142 du 10 mars 1975).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE ET ECHELON	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amraoui Abdeslam.	Ex-instituteur, échelle 7. 10 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 350).	204722	80	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975 (arrêté n° 145 du 28 mars 1975).
Hamou Simeon.	Ex-inspecteur, échelle 10. 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 434).	204914	95	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 152 du 29 avril 1975.
Zalim Mohammed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 162).	205174	90	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 161 du 25 juin 1975.
Sabah Ali.	Ex-cavalier, échelle 1. 7 ^e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205153	77,50	1 ^{er} -1-1975.	id.
Boussarhane Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	201469	95	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 18 du 17 mai 1973).
M ^{me} Barkoun Zahra, veuve Boussarhane Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	205079	95,50	1 ^{er} -4-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 158 du 4 juin 1975.
M. Benhaddou Ali.	Ex-cavalier, échelle 1. 7 ^e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204952	51,25	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 153 du 13 mai 1975.
<i>Rectificatifs.</i>					
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} Fatna bent El Mehdi, veuve Chabbi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	204973	65/25	1 ^{er} -8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 154 du 17 mai 1975.
<i>Lire :</i> M ^{mes} Fatna bent El Mehdi, veuve Chabbi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	204973	65/25	1 ^{er} -8-1972.	id.
Hnia bent M'Hamed, veuve Chabbi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	204973 bis	65/25	1 ^{er} -8-1972.	
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} El Mehdaoui Jemia, veuve Fakir M'Bark.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 175).	205160	47/50	1 ^{er} -11-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 61 du 25 juin 1975.
<i>Lire :</i> M ^{me} El Kachafni Jemia, veuve Fakir M'Bark.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 175).	205160	47/50	1 ^{er} -11-1973.	id.
<i>Annulation de la révision de la pension n° 203837.</i>					
M ^{me} Aniq Zohra, veuve Nachit El Bachir.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203837	25/50	1 ^{er} -11-1973.	Révision concédée à tort par l'arrêté n° 175 du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975).